

PROTOCOLE D'ACCORD

Concernant la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,
il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (RAEG)

Les montants de la Rémunération Annuelle Effective Garantie établis par coefficient sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, sont fixés de la manière suivante à partir de 2010 :

Niveaux	Échelons	Coefficients	R.A.E.G. Base 35 heures
V	3	395	31 010
		365	28 300
	2	335	26 120
	1	305	23 410
IV	3	285	21 880
	2	270	20 440
	1	255	19 710
III	3	240	18 450
	2	225	17 570
	1	215	16 930
II	3	190	16 450
	2	180	16 260
	1	170	16 220
I	3	155	16 200
	2	145	16 180
	1	140	16 160

Article 2 – BARÈME DE RESSOURCES GARANTIES (BRG)

2.1 – La valeur du point servant à calculer le Barème de Ressources Garanties figurant en annexe IV de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle est fixée, sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, à 4,69 € à partir du 1^{er} juin 2010.

2.2 – Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 25 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté. La prise en compte dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié, à sa demande.

TC
P.S.:1.
h.

Article 3 – PRIME DE VACANCES

Le montant de la prime de vacances définie à l'article 28 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est porté à 465 € en 2010 pour un salarié ayant un congé complet de 30 jours.

Le décompte de cette prime est fait à raison de 15,50 € par jour ouvrable de congé principal.

Article 4 – PETITS DÉPLACEMENTS DES OUVRIERS MONTEURS

L'indemnité journalière de petit déplacement des ouvriers monteurs prévue par l'article 4 – Annexe II de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est portée à 10,50 € à compter du 1^{er} juin 2010 pour tout déplacement effectué dans un rayon de 20 km.

L'indemnité journalière réduite pour le cas où l'employeur offre la possibilité de transport gratuit, est portée à 6,55 €.

L'indemnité kilométrique pour les distances supérieures à 20 km est maintenue à 0,21 €.

Fait à METZ, le 9 avril 2010

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle


C. THOMASSIN

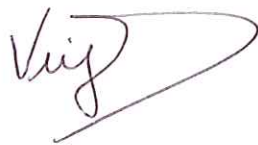
Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie de Moselle


ALTENKIRCH

Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière


Patrice VIGNIEZ

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT



Pour la CFDT - Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine


G. HERNERUING